



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 9 février 2006

NMR Sitrac : 85



*Division Action de l'Etat en mer*

Bureau Réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.17.52

Fax : 04.94.02.13.63

## ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code général des collectivités territoriales (article L.2213-23),
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU Le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2001 du 29 mai 2001 créant une zone interdite aux embarcations motorisées dans l'anse de Malmousque sur le littoral de la commune de Marseille.
- VU l'arrêté municipal n° 04/131/SG du 06 mai 2004 modifié par l'arrêté 04/009/DNP du 29 novembre 2004
- SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune de MARSEILLE, sont créés :

#### 1- Rade Sud de Marseille, plages du Prado

- 1.1. un chenal d'accès au rivage des véhicules nautiques à moteur : large de 15 m, orienté au nord, partant du plan incliné nord du port de Pointe rouge. La limitation de vitesse à 5 nœuds s'y applique conformément à l'article 4 point 4.5.1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé.
- 1.2. un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse (ski nautique et parachute ascensionnel) : large de 15 m, situé au sud de l'épi central des plages de Bonneveine et orienté au 270. La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'y applique pas conformément à l'article 4 point 4.5.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé.

A l'intérieur de ces chenaux la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

#### 2 – ANSE DE SORMIOU

*Une zone interdite au mouillage de tout navire* entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 130 mètres du fond de la calanque.

#### 3 – CALANQUE DE MORGIOU

*Une zone interdite au mouillage de tout navire* entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 300 mètres du fond de la calanque.

*Une zone interdite aux embarcations à moteur* le long de la plage des Pierres Tombées.

#### 4 - CALANQUE D'EN VAU

*Une zone interdite au mouillage de tout navire* entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 200 mètres du fond de la calanque.

A l'extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé uniquement sur la rive nord avec embossage, de manière à laisser dégagé un chenal d'accès au centre de la calanque et le long de la rive sud.

*Une zone interdite aux navires de plus de 20 mètres* (longueur prise entre perpendiculaires) dans le même périmètre que défini à l'alinéa précédent.

*Une zone interdite aux embarcations à moteur* entre la plage et une ligne perpendiculaire à la calanque située à 60 mètres de la plage.

#### 5 - CALANQUE DE PORT PIN

*Une zone interdite au mouillage de tout navire* entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 300 mètres du fond de la calanque.

A l'extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé sur les deux rives uniquement avec embossage à terre, de manière à laisser dégagé un chenal d'accès au centre de la calanque.

*Une zone interdite aux navires de plus de 20 mètres* (longueur prise entre perpendiculaires) dans le même périmètre que défini à l'alinéa précédent.

*Une zone interdite aux embarcations à moteur* entre le fond de la calanque et une ligne perpendiculaire à la calanque située à 100 mètres de celui-ci (amorce du virage).

#### 6 - CALANQUE DE MARSEILLEVEYRE

*Une zone interdite au mouillage de tout navire* entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 50 mètres du fond de la calanque.

#### 7 - CALANQUE DE SAINT ESTEVE AU FRIOUL

*Une zone interdite au mouillage de tout navire* entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à l'entrée de celle-ci.

### ARTICLE 2

---

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille y compris les calanques, îles et îlots ainsi que dans les chenaux d'accès sud et nord au port.

Pour quitter ou rejoindre le rivage, ils utiliseront le chenal défini à l'article 1.

.../...

**ARTICLE 3**

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones réservées aux baigneurs, aux planches à voile et aux navires du centre municipal de voile créées par arrêté municipal.

**ARTICLE 4**

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des chenaux et des zones ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

**ARTICLE 5**

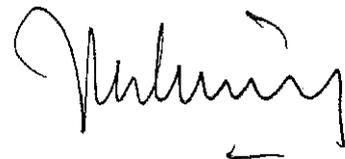
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

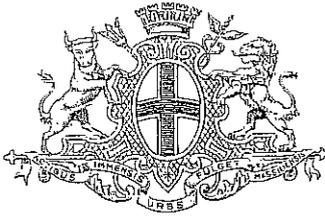
**ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 40/05 du 06 juillet 2005.

**ARTICLE 7**

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.





# Ville de Marseille

République Française

LE MAIRE

VILLE DE MARSEILLE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots.

Le Maire de la Ville de MARSEILLE,

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif à la signalisation et au balisage des plages,

VU l'arrêté du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

VU l'arrêté N° 88/052/SG portant Règlement Général de Police des Ports de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral N° 78/88 du 17 octobre 1988 modifié, portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 1er, L 2212.2 - 5ème, L 2212-3 et L 2213-23.

~~VU l'arrêté préfectoral 24/2000 du 24/5/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,~~

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04/115 SG du 23 avril 2004

## ARTICLE 2 :

Pour la baignade, les zones surveillées sont constituées par les plages G. DEFFERRE du Prado Nord, du Prado Sud, de l'Huveaune, de Bonneveine, de Borély, de la Pointe Rouge, de la Plage du Prophète, de Sormiou, de la Vieille Chapelle et des Catalans ainsi que les plages de Corbières et de St Estève au Frioul. Cette surveillance s'étend du rivage à la ligne des bouées mises en place. En dehors des zones ainsi délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 3 : Le plan de balisage prévoit :

3.1/ Aux plages du Prophète, du Prado Nord, Prado Sud, de l'Huveaune, Bonneveine, Borély, Pointe Rouge, Corbières, Sormiou, de la Vieille Chapelle, des Catalans, de Saint Estève au Frioul, une zone de protection renforcée exclusivement réservée aux baigneurs. La protection des baigneurs est assurée au droit de la plage par la mise en place d'une ligne de bouées installée suivant le plan joint.

3.2/ De la digue des Catalans, à la pointe de Tiboulen de Maire une ligne de bouées placées à 300 mètres du rivage.

3.3/ Au droit du Centre Municipal de Voile (Bassin du Roucas Blanc), une zone balisée d'une largeur moyenne de 300 mètres réservée à l'évolution des écoles de voile. La baignade et la plongée sous marine y sont interdites (plan ci-joint).

3.4/ Un chenal d'accès réservé aux pratiquants de ski nautique et de parachute ascensionnel d'une largeur de 15 mètres, situé au Sud de l'épi central des plages de Bonneveine.

3.5/ Un chenal d'accès d'une largeur de 15 mètres, réservé aux pratiquants de véhicules nautiques à moteur, situé à partir du plan incliné nord du port de Pointe Rouge.

3.6/ Dans la calanque de Sormiou, une zone délimitée par une première série de bouées, interdisant le mouillage et tolérant le transit en ligne droite pour l'accès et la mise à l'eau des bateaux, ainsi qu'une deuxième ligne de bouées placées en arc de cercle autour de la plagette délimitant une zone de protection renforcée réservée exclusivement aux baigneurs..

3.7/ Dans la calanque de Morgiou, une zone délimitée par une première série de bouées interdisant le mouillage, une zone interdite aux embarcations à moteur et située le long de la plage des pierres tombées.

3.8/ Dans les calanques d'En Vau et Port Pin, une zone délimitée par une première série de bouées interdisant le mouillage ainsi qu'une deuxième ligne de bouées placée au fond de la calanque délimitant une zone interdite aux embarcations à moteur.

## ARTICLE 4 :

La baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés, ainsi que la pratique de la planche à voile, sont interdites dans les chenaux et zones créés par arrêté du Préfet Maritime.

## ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements.

ARTICLE 6 :

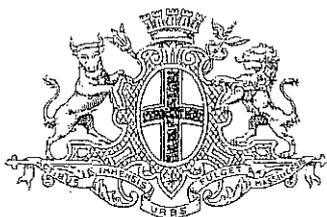
Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Police et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Marseille, le

6/05/2004



Jean-Claude GAUDIN



# Ville de Marseille

LE MAIRE  
Ancien Ministre  
Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vice-Président du Sénat

République Française

VILLE DE MARSEILLE

ARRETE DU MAIRE 04 - 009 - D.M.F

Portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots.

Le Maire de la Ville de MARSEILLE,

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif à la signalisation et au balisage des plages,

VU l'arrêté du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

VU l'arrêté N° 88/052/SG portant Règlement Général de Police des Ports de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral N° 78/88 du 17 octobre 1988 modifié, portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 1er, L 2212.2 - 5ème, L 2212-3 et L 2213-23.

VU l'arrêté préfectoral 24/2000 du 24/5/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement à l'arrêté n° 04/131/SG du 6/5/2004

## ARTICLE 2 :

Cet article annule les articles 3.4 – 3.5 – 3.6 – 3.7 et 3.8 de l'arrêté n° 04/131/SG du 6/5/2004

## ARTICLE 3 :

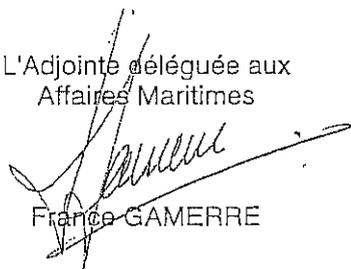
La baignade, la pêche, la chasse sous-marine et la circulation d'engins de plage sont interdites à l'intérieur des chenaux.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Police et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Marseille, le 29 / 11 / 04

L'Adjointe déléguée aux  
Affaires Maritimes

  
Françoise GAMERRE

Digue des Catalans

Balisage de la Bande Littorale de 300 m

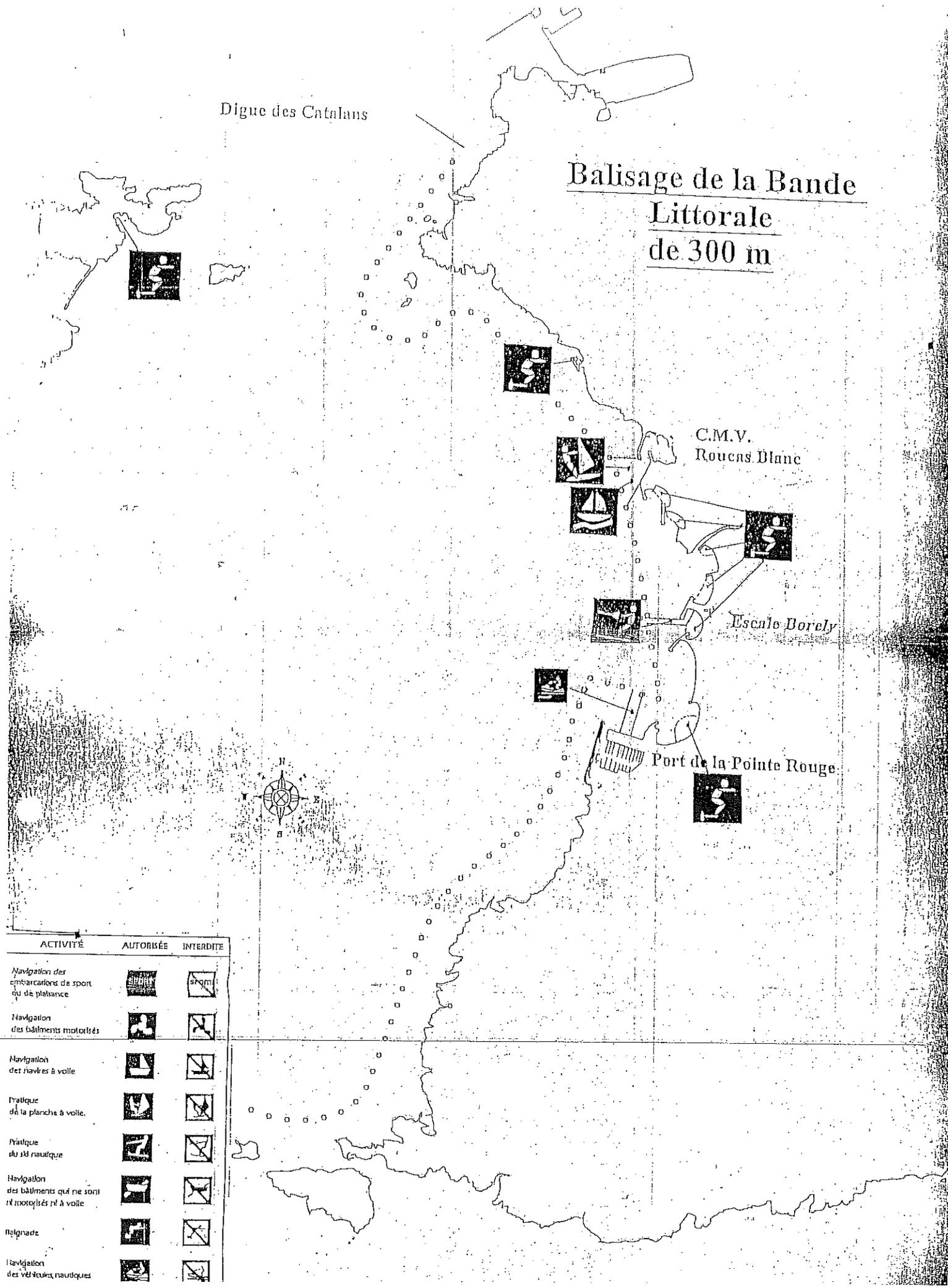
C.M.V.  
Roucas Blanc

Escale Borely

Port de la Pointe Rouge



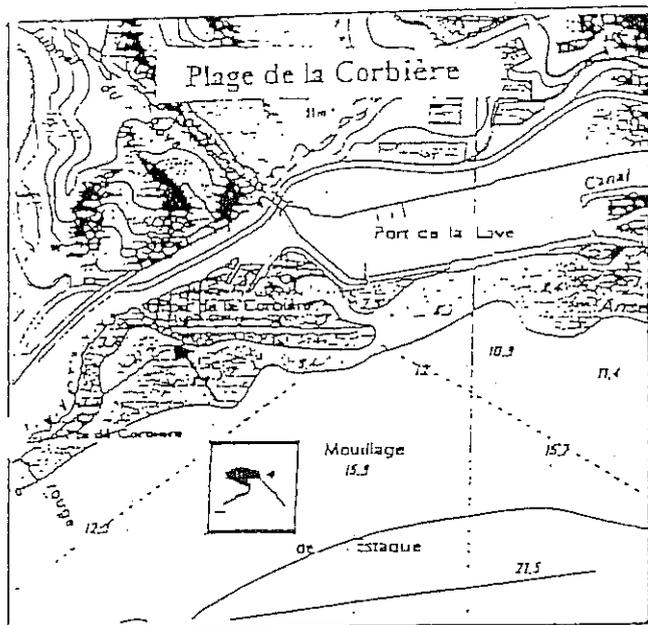
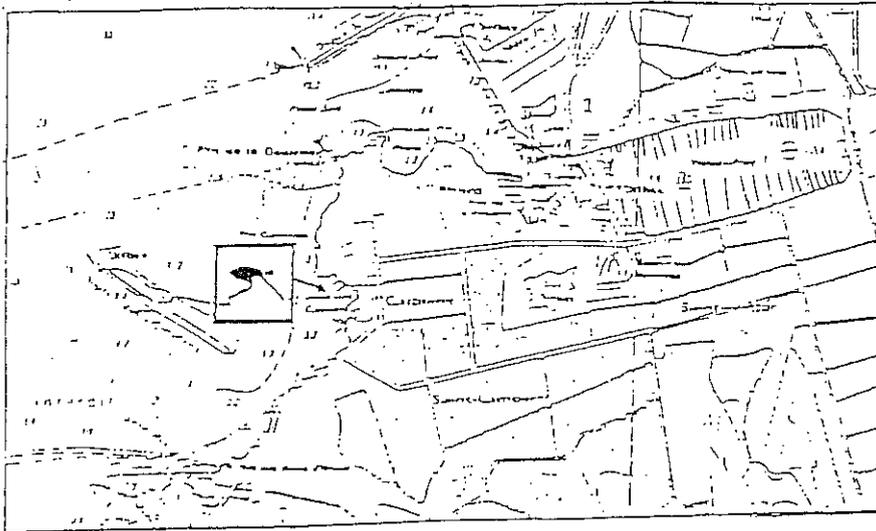
ACTIVITE	AUTORISEE	INTERDITE
Navigation des embarcations de sport ou de plaisance		
Navigation des bâtiments motorisés		
Navigation des navires à voile		
Pratique de la planche à voile		
Pratique du ski nautique		
Navigation des bâtiments qui ne sont ni motorisés ni à voile		
Plaignade		
Navigation des vélocycles nautiques		



# PLAN DE BALLISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 2/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04  
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06

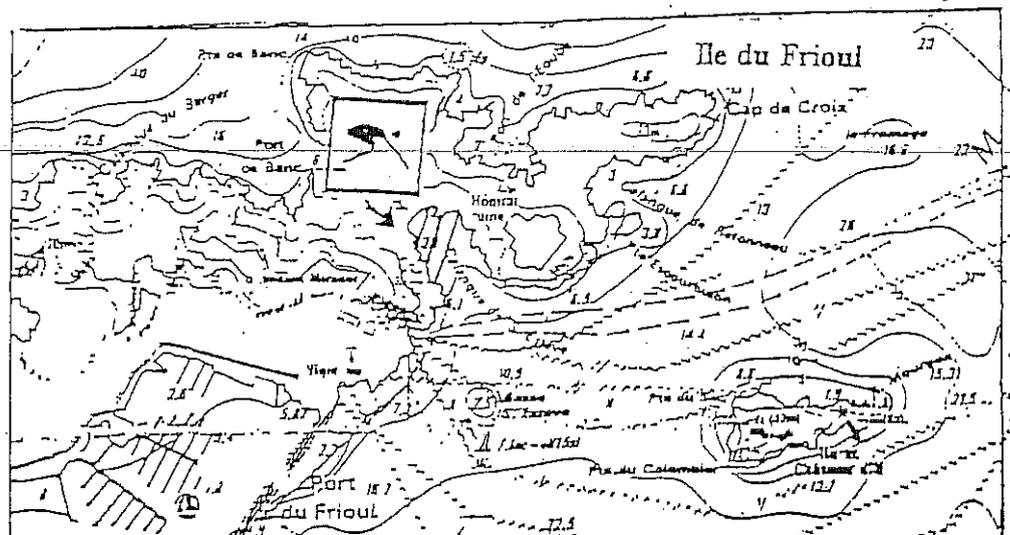
## Plage des Catalans



LEGENDE



Zone réservée exclusivement à la baignade

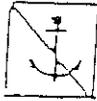


# PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 3/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04  
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06

CALANQUE DE SORMIOU

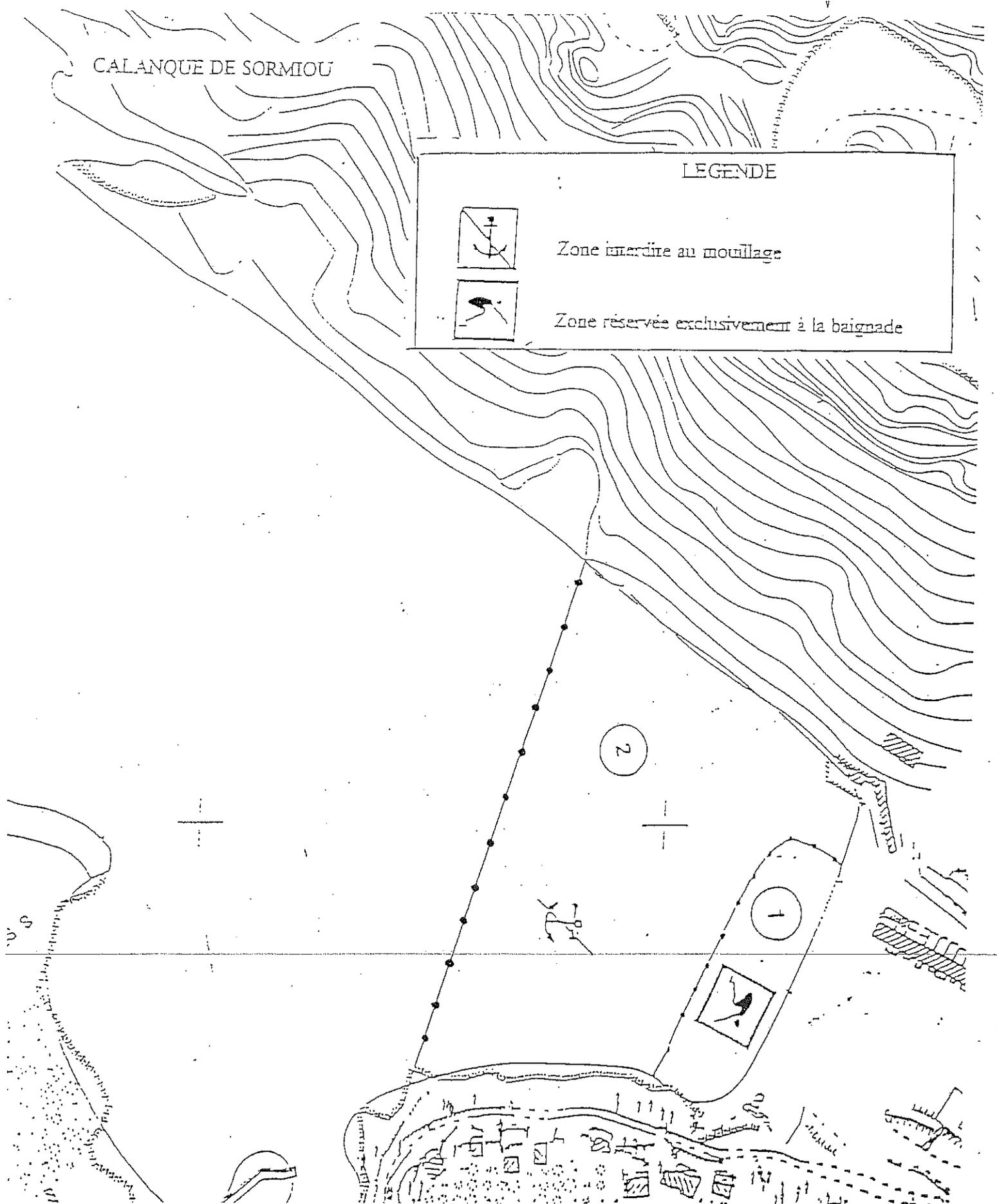
## LEGENDE



Zone interdite au mouillage

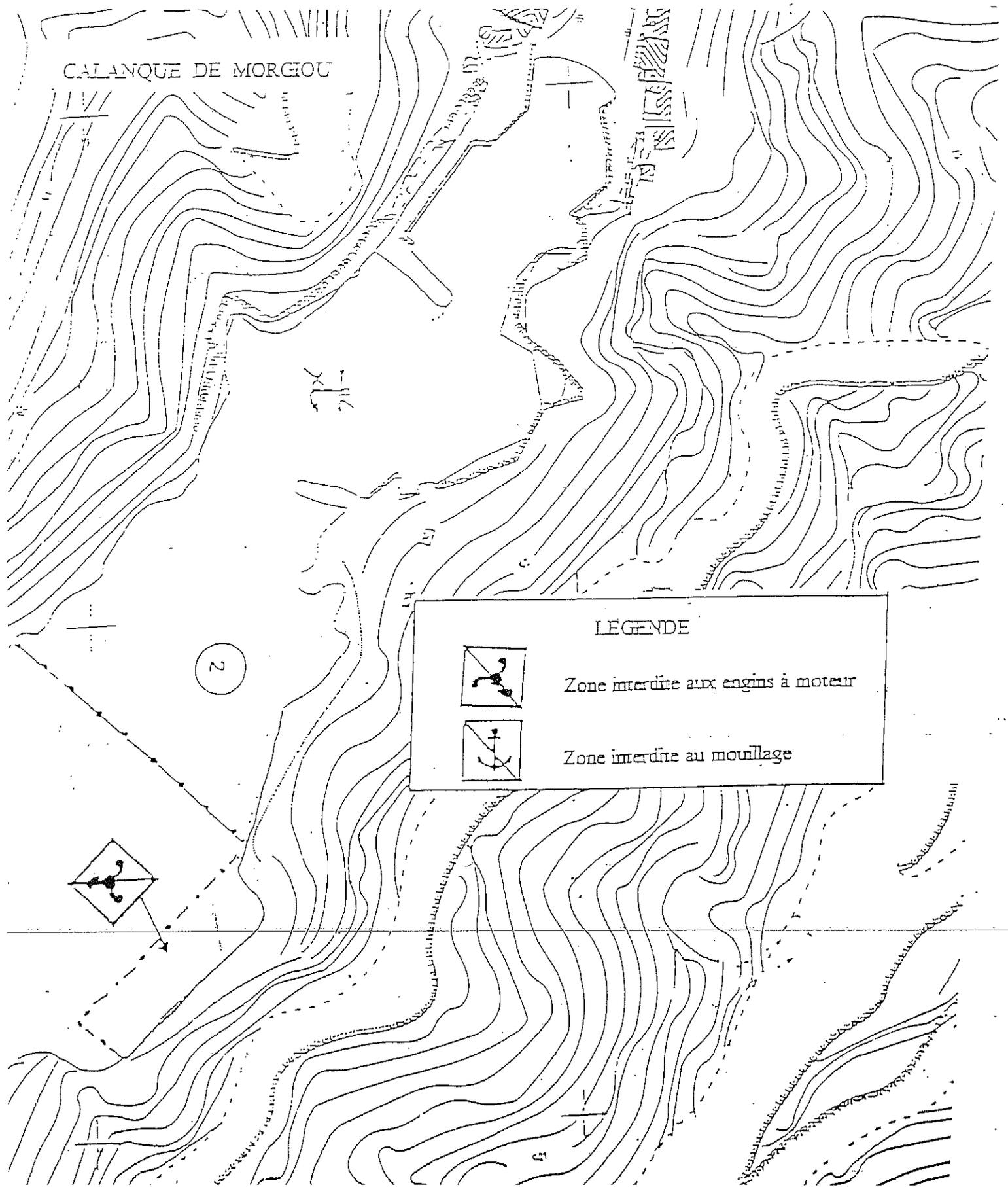


Zone réservée exclusivement à la baignade



# PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 4/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04  
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06



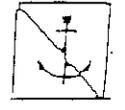
# PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 5/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04  
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06

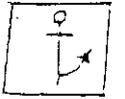
## LEGENDE



Zone interdite aux engins à moteur



Zone interdite au mouillage



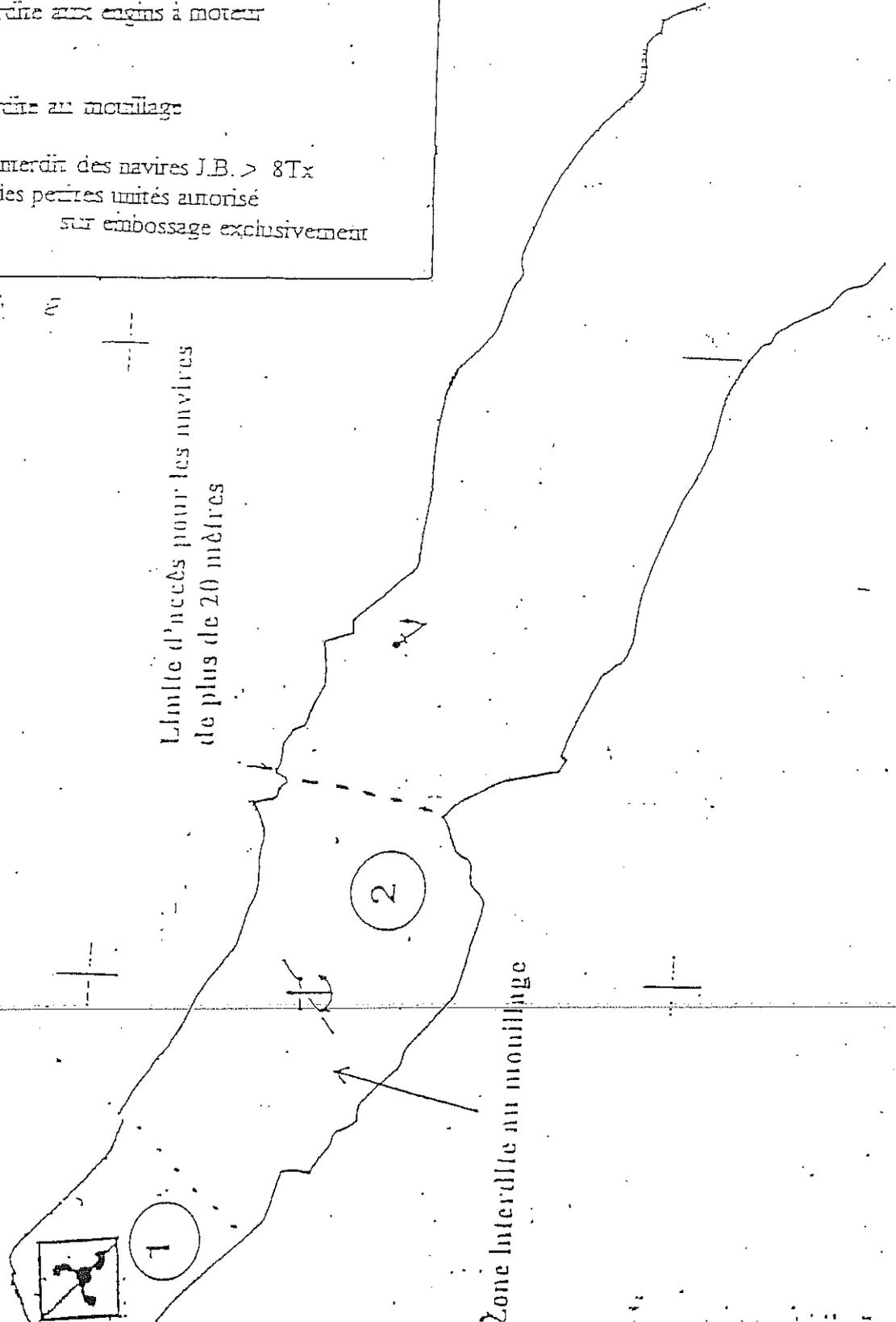
Mouillage interdit des navires J.B. > 8Tx

Mouillage des petites unités autorisé  
sur embossage exclusivement

CALANQUE D'EN VAU

1/2000

Limite d'accès pour les navires  
de plus de 20 mètres



Zone interdite au mouillage

# PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 6/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04  
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06

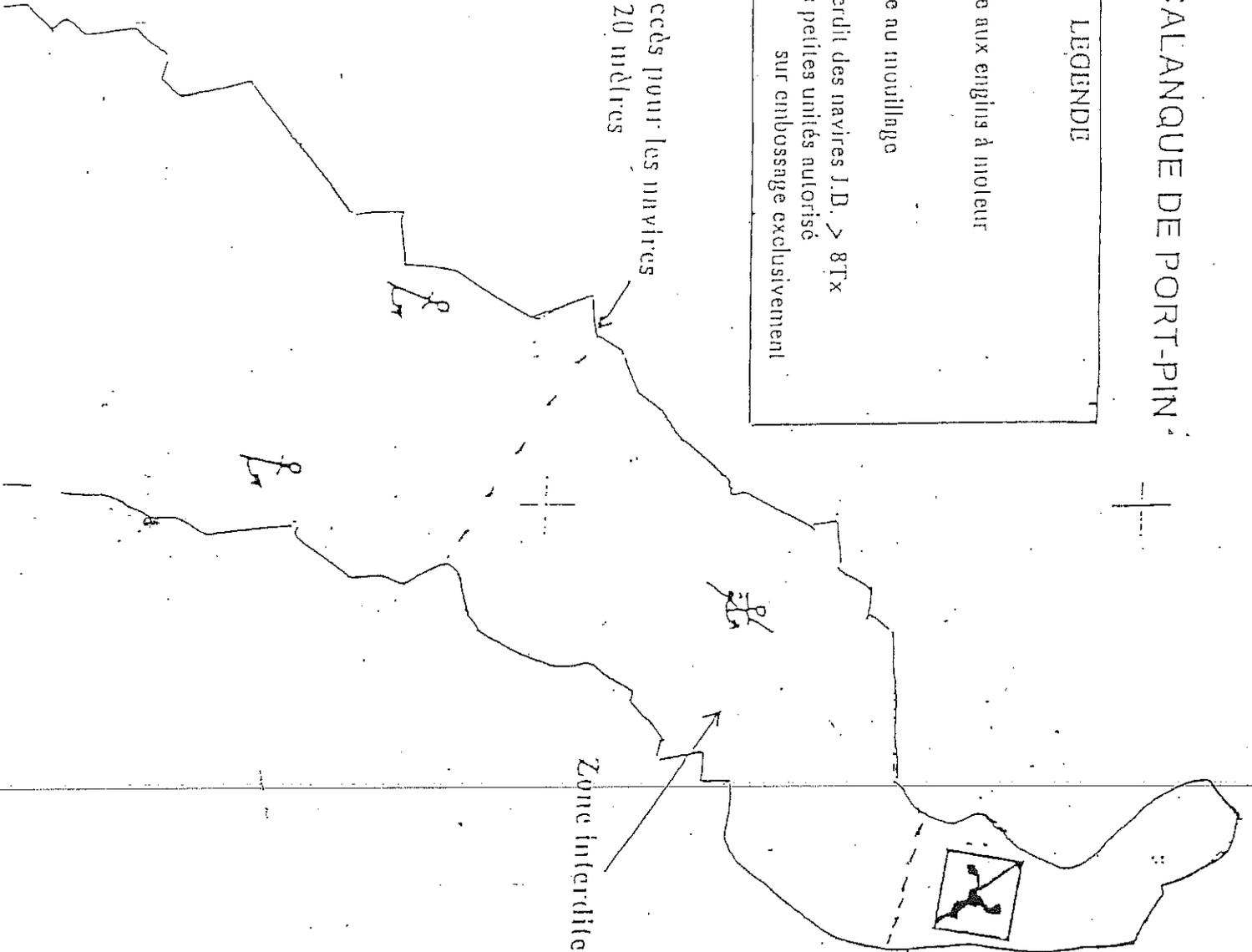
## CALANQUE DE PORT-PIN

### LEGENDE

	Zone interdite aux engins à moteur
	Zone interdite au mouillage
	Mouillage interdit des navires J.D. > 8Tx Mouillage des petites unités autorisé sur embossage exclusivement

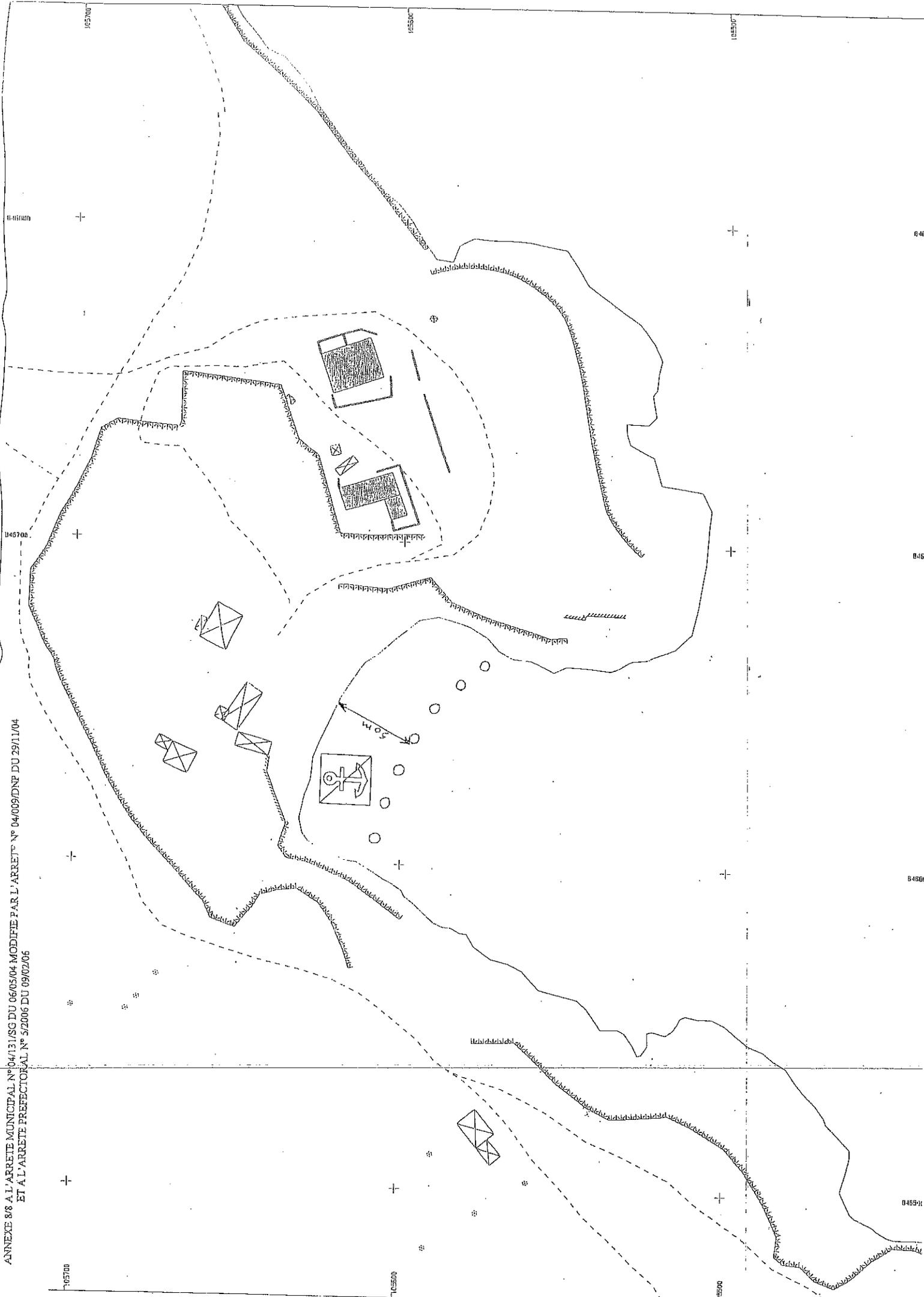
Limite d'accès pour les navires  
de plus de 20 mètres

Zone interdite au mouillage





ANNEXE 8/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N°04/13/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNF DU 29/11/04  
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2008 DU 09/02/06



046

046

0466

0469

**PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**  
**ARRETE PREFECTORAL N° 5/2005 DU 9 FEVRIER 2006**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06 MAI 2004 MODIFIE PAR**  
**L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/009/DNP DU 29 NOVEMBRE 2004**

**DESTINATAIRES :**

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au recueil des Actes administratifs*),
- M. le Maire de Marseille (2 dont 1 pour affichage en mairie et 1 sur zone)
- Direction du nautisme et des plages (2 promenade Pompidou – 13008)
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Bouches du Rhône,
- M. le directeur du CROSS MED,
- M. le directeur départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône (service maritime),
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée,
- M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône,
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13 3 13 Marseille Cedex 14,
- M. le commandant de la BSL TOULON - BP 57 - 83800 TOULON Armées,
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Marseille.

**COPIES EXTERIEURES :**

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance – (3, Square Desaix - 75015 PARIS)
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises et de la navigation (3 place Fontenoy – 75007 Paris SP07)
- Service des phares et balises des Bouches du Rhone (DDE des Bouches du Rhône – Digue du large – Pont Pinède – 13224 MARSEILLE CEDEX 01),
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon,
- Groupe Ecole CIDAM - 67 rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- EPSHOM BREST
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

**COPIES INTERIEURES :**

- CECMED/OPS/N3(OPSCOT)
- ~~FOSIT (3 pour servir tous sémaphores concernés)~~
- AEM (2) – Archives/SG (2)